Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Conservatoire Lassalle

Deuxième rapport d'évaluation

1er mars 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec

1. Introduction

La PIEA du Conservatoire Lassalle a déjà fait l'objet d'un premier examen en novembre dernier. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée **partiellement satisfaisante**. La Commission jugeait nécessaire de modifier la Politique dans le but :

1) d'assurer que le poids de l'examen final et la note de passage permettent de témoigner sans ambiguïté des compétences acquises selon les standards établis, dans une approche basée sur l'évaluation des compétences;

2) de clarifier les définitions de l'évaluation formative et de l'évaluation sommative;

3) de préciser la politique d'admission;

4) de mieux distinguer les équivalences des substitutions;

5) de préciser les modalités d'auto-évaluation de l'application de la politique.

Le 1er février 1995, le conservatoire Lassalle faisait parvenir une version révisée de sa PIEA à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la version révisée de la PIEA du conservatoire Lassalle lors de sa réunion tenue le 1er mars 1995. Selon elle, le conservatoire Lassalle a tenu compte de la recommandation en cinq points qui lui a été faite par la Commission.

Ainsi, en 7.3 de la nouvelle PIEA, retrouve-t-on une reformulation de la répartition de l'évaluation. La Commission comprend que lorsque l'épreuve finale est déterminante de l'acquisition de la compétence liée au cours, selon les standards établis, celle-ci devra être réussie pour que le cours soit réussi.

La reformulation de la définition de l'évaluation formative et de celle de l'évaluation sommative se trouve en 6.1 et correspond à la formulation usuelle de ces deux concepts.

Quant à la politique d'admission, le Conservatoire Lassalle inclut une annexe à sa PIEA dans laquelle il est stipulé qu'un élève est admis dans la mesure où il satisfait aux prescriptions du RREC et de la Loi sur l'instruction publique. La référence à l'ancien Régime a été enlevée et la politique de réadmission précisée.

Quant aux équivalences, dispenses, substitutions et commandites de cours, le Conservatoire a repris la définition et les modalités d'octroi de celles-ci en 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, de façon exhaustive. Ainsi, les définitions sont conformes à celles du RREC en ce qui concerne les dispenses, équivalences et substitutions et les modalités d'application sont sans équivoque.

Finalement, les modalités d'auto-évaluation de la PIEA **et de son application** sont fournies en détails, c'est-à-dire que les personnes qui y interviennent sont mentionnées, leurs responsabilités définies et la concertation, bien démontrée (points 13 et 14 de la nouvelle PIEA).

3. Conclusion

La lecture de la version révisée de la PIEA du Conservatoire Lassalle permet de conclure que les amendements demandés par la CEEC, lors de la 1re évaluation, ont été fournis à la satisfaction de celle-ci. En conséquence, la CEEC juge cette nouvelle version de la PIEA **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Mariette Trottier, agente de recherche